

# Droit pénal : accès au dossier et entraide judiciaire en matière pénale

Resolution  
LEGAL PARTNERS

**Dans un arrêt rendu le 25 janvier 2022 (1C\_782/2021), le Tribunal fédéral traite de la question de la violation du droit d'être entendu en lien avec la remise de moyens de preuve dans le cadre de l'entraide judiciaire en matière pénale.**

## **I. Faits**

Les autorités roumaines mènent une procédure pénale à l'encontre de B., A. et C., pour évasion fiscale et blanchiment d'argent. Dans ce cadre, elles sollicitent de la Suisse l'entraide internationale en matière pénale. Le Ministère public de l'Etat de Fribourg (ci-après, le « Ministère public ») entre en matière sur cette demande d'entraide.

Le 26 juillet 2021, le Ministère public rend une décision de clôture par laquelle il ordonne la transmission notamment de documents relatifs aux comptes détenus par C. et de la documentation relative à un compte détenu par A.

A. recourt contre cette décision de clôture auprès de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral en raison du fait qu'il n'avait pas eu accès aux compléments de la demande d'entraide ainsi qu'à la correspondance échangée avec l'avocat de C. au sujet d'une problématique de mesures de surveillance. Par arrêt du 14 décembre 2021, la Cour des plaintes rejette le recours de A. aux motifs, d'une part, que ce dernier connaissait les

échanges dès le 30 janvier 2018 et qu'il n'avait demandé l'accès à ces pièces que le 30 octobre 2020, et, d'autre part, qu'il ne s'était pas enquis de l'absence de réponse du Ministère public. De surcroît, il n'avait ni demandé la consultation du dossier constitué auprès de la Cour des plaintes, ni soulevé de grief spécifique à ce sujet.

A. dépose donc un recours au Tribunal fédéral

## II. Droit

Le Tribunal fédéral analyse tout d'abord la recevabilité du recours. En matière d'entraide pénale internationale, le recours est recevable à l'encontre d'un arrêt du Tribunal pénal fédéral si cet arrêt a pour objet la transmission de renseignements concernant le domaine secret<sup>1</sup>. A cela s'ajoute qu'il doit s'agir d'un cas particulièrement important (art. 84 al. 1 LTF<sup>2</sup>), c'est-à-dire lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (art. 84 al. 2 LTF). Cette dernière condition permet au Tribunal fédéral de limiter efficacement le nombre de recours en matière d'entraide pénale internationale. Au demeurant, cette voie de recours est également ouverte en cas de violation de principes fondamentaux de procédure<sup>3</sup>.

En l'espèce, le recourant s'est plaint d'une violation de son droit d'être entendu, invoquant que l'ensemble du dossier d'entraide aurait dû lui être spontanément communiqué afin de faire valoir le moyen tiré de l'article 2 EIMP<sup>4</sup>, moyen qu'il avait, en tant que personne résidant en Roumanie, qualité pour soulever. Le Tribunal fédéral a considéré que ce grief d'ordre formel justifiait dès lors une entrée en matière.

Le Tribunal fédéral rappelle ensuite qu'en matière d'entraide judiciaire les prérogatives découlant de l'article 29 al. 2 Cst sont concrétisées par l'article 80b al. 1 EIMP. Il ressort de cette disposition que les ayants droit peuvent notamment consulter le dossier si la sauvegarde de leurs intérêts l'exige. Notre Haute Cour précise en-

core que ce droit s'étend à la demande d'entraide judiciaire et ses annexes, aux compléments éventuellement présentés par l'autorité requérante, aux pièces d'exécution ainsi qu'à tout élément du dossier permettant de se prononcer sur l'admissibilité et l'étendue de l'entraide.

En l'espèce, le recourant a invoqué qu'il avait expressément demandé l'accès à ces pièces auprès du Ministère public, relevant qu'il avait qualité pour soulever le grief d'une violation de l'article 2 EIMP dès lors qu'il était résidant roumain. Sur ce point, le Tribunal fédéral a constaté que l'exigence de relance d'accès au dossier par le recourant au Ministère public, imposée par la Cour des plaintes, n'était pas admissible. En effet, selon les Juges de Mon-Repos, cela reviendrait à considérer cette exigence comme une condition supplémentaire au respect du droit d'être entendu. Le Tribunal fédéral relève que l'obligation de relancer l'autorité peut être imposée à celui qui se plaint d'un retard à statuer<sup>5</sup>, mais que tel n'est pas le cas pour celui qui requiert expressément l'accès au dossier et qui ne reçoit aucune réponse à ce sujet.

Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral s'est également demandé si les pièces relatives à la recevabilité de la demande d'entraide ne devaient pas être communiquées d'office. Il a toutefois laissé cette question ouverte, n'ayant pas procédé à un examen au fond et a admis le recours uniquement sur la base du motif d'ordre formel.

Finalement, il y a lieu de relever que la grande majorité des recours auprès du Tribunal fédéral en matière d'entraide pénale internationale est déclarée irrecevable, faute de « *cas particulièrement important* » au sens de l'article 84 LTF. Cet arrêt permet ainsi d'illustrer un cas de recevabilité d'un recours fondé sur l'article 84 LTF<sup>6</sup>.

*Le contenu de cette Newsletter, établie le 9 février 2022, ne peut pas être assimilé à un avis ou conseil juridique. Si vous souhaitez obtenir un avis sur votre situation particulière, l'un des avocats répondra volontiers à vos questions.*

<sup>1</sup> Les documents bancaires font partie du domaine secret ; ATF 133 IV 132.

<sup>2</sup> Loi sur le Tribunal fédéral (RS 173.110).

<sup>3</sup> Arrêt du Tribunal fédéral du 22 septembre 2008 1C\_518/2008, c. 1.4.

<sup>4</sup> Loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (RS 351.1).

<sup>5</sup> ATF 126 V 244, c. 2d.

<sup>6</sup> Sur 83 recours interjetés au Tribunal fédéral en matière d'entraide pénale en 2020, 63 ont été déclarés irrecevables, 5 ont été admis ou partiellement admis, et 15 rejetés (Office fédéral de la justice, Statistiques 2020).

**Resolution**  
LEGAL PARTNERS

Av. de l' Avant-Poste 4  
Case postale 5747  
1002 Lausanne

T. +41 (0)21 312 59 40  
F. +41 (0)21 312 59 41



**Pascal de Preux**  
Avocat associé  
depreux@resolution-lp.ch



**Julien Gafner**  
Avocat associé  
gafner@resolution-lp.ch



**Marc-Henri Fragnière**  
Avocat associé  
fragniere@resolution-lp.ch



**Françoise Martin Antipas**  
Avocate associée  
martinantipas@resolution-lp.ch